

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Septième Réunion du Comité consultatif <i>La Rochelle, France, 6 - 10 mai 2013</i></p> <p style="text-align: center;">Participation du Comité consultatif aux travaux du comité intersessionnel créé en vertu de la Résolution 4.8</p> <p style="text-align: center;"><i>Président CC, Australie</i></p>
---	--

RESUME

Une procédure permettant d'apporter des amendements complémentaires au Règlement intérieur du Comité consultatif est définie afin de refléter les éventuelles modifications adoptées par la Réunion des Parties à son Règlement intérieur. Cette procédure comprend un mécanisme d'adoption des amendements en période d'intersession.

RECOMMANDATION

Il est recommandé que le Comité consultatif adopte la procédure proposée.

1. CONTEXTE

Un comité intersessionnel, créé conformément à la Résolution 4.8, élabore les options pour la participation des économies membres de l'APEC à la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires (voir CC7 Doc 22). Parmi les options préliminaires proposées, le comité étudie la possibilité d'amender le Règlement intérieur de la RdP. Il est à noter que le Comité consultatif est doté de son propre Règlement intérieur, indépendant de la RdP. Par conséquent, les modifications portées au Règlement intérieur de la RdP ne s'appliquent pas directement au Comité consultatif. Il serait utile d'adopter une procédure qui prévoit l'adoption des amendements complémentaires au Règlement intérieur du Comité consultatif, y compris l'adoption des amendements en période d'intersession.

2. PROCEDURE PROPOSEE

Ce qui suit reprend la procédure proposée permettant au Comité consultatif d'adopter en temps voulu les amendements complémentaires à son Règlement intérieur afin de refléter les éventuelles modifications du Règlement intérieur de la RdP.

- (i) Le Comité consultatif désigne un membre comme participant au comité intersessionnel créé en vertu de la Résolution 4.8. Il est à noter que le président CC participe déjà aux travaux du comité intersessionnel en tant que membre d'office.
- (ii) Dans l'éventualité où le Règlement intérieur de la RdP est amendé, le président CC transpose lesdits amendements de manière équivalente dans le Règlement intérieur du Comité consultatif et soumet la proposition d'amendement aux membres du Comité consultatif pour approbation en période d'intersession.
- (iii) Si les propositions d'amendement ne sont pas approuvées en période d'intersession, le Comité consultatif envisagera d'adopter les amendements lors de sa prochaine réunion.